

substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir les Billets et le Billet Global Temporaire et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des susdites conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24930

Gouvernement du Québec

Décret 90-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QU'une entente modifiant l'entente existante entre la Ville de Sainte-Marie et les municipalités de Saint-Bernard, de Saint-Isidore, de Scott et de Vallée-Jonction a été approuvée par le décret 368-95 du 22 mars 1995;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédiène, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale située dans le territoire d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 juillet 1995, le conseil de la Ville de Sainte-Marie a adopté le règlement 962-95 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédiène, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 septembre 1995, le conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce a adopté le règlement 483 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Frampton a adopté le règlement 01-09-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Hénédiène a adopté le règlement 251-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 septembre 1995, le conseil de la Paroisse de Saints-Anges a adopté le règlement 105 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Paroisse de Sainte-Marguerite a adopté le règlement 276 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement 75-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 21 août 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement 42-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 7 août 1995, le conseil de la Municipalité de Scott a adopté le règlement 4 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 septembre 1995, le conseil de la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement 71 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée par les parties;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente, à l'exclusion de l'article 21;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Marie au territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, des paroisses de Sainte-Hénédine, de Saints-Anges, de Sainte-Marguerite et de Saint-Édouard-de-Frampton et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée à l'exclusion de l'article 21;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24931

Gouvernement du Québec

Décret 91-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une cession de terrains par la Ville de Montréal en faveur de la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE la Ville de Montréal souhaite céder à la Société canadienne d'hypothèques et de logement certains terrains dont elle n'a plus besoin parce qu'ils formaient l'assiette d'anciennes ruelles ou étaient destinés à l'aménagement de ronds-points qui n'ont jamais été aménagés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure une entente avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Montréal et la Société canadienne d'hypothèques et de logement, qui prévoit la cession de certains terrains par la Ville en faveur de la Société, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24932

Gouvernement du Québec

Décret 92-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada relativement à l'acquisition de servitudes

ATTENDU QUE la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente par laquelle la Ville de Trois-Rivières-Ouest consent au gouvernement du Canada des servitudes réelles et perpétuelles de passage, d'alimentation électrique, d'aqueduc, d'égout et d'utilités publiques sur un terrain municipal aux abords du pont Laviolette pour l'exploitation d'une base d'aéroglosses;

ATTENDU QUE ce terrain a été acquis par la Ville de Trois-Rivières-Ouest du gouvernement du Québec en 1987 à la condition qu'il ne soit utilisé que pour des fins approuvées par le ministre des Transports du Québec;

ATTENDU QUE le ministre des Transports interviendra à l'entente entre la Ville de Trois-Rivières-Ouest et le gouvernement du Canada de manière à y approuver, selon les conditions déterminées par ce ministère, les fins pour lesquelles ce terrain sera utilisé;